

## **Décret n° 2015-1260 du 9 octobre 2015 relatif au temps de travail des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé**

09/10/2015

Ce texte a pour objet d'apporter deux garanties aux personnels médicaux : un repos quotidien après la fin du dernier déplacement survenu au cours d'une astreinte, et, la prise en compte du temps de trajet réalisés lors d'un déplacement survenu au cours d'une astreinte dans le temps de travail effectif, en vue de la détermination du droit à compensation.